

répète souvent son auteur finit par inspirer la pitié. Une chanson comique est une plaisanterie mise en musique. Les acteurs tiennent à en avoir la primeur. Ces troupes théâtrales comportent une mise de fonds de plusieurs milliers de dollars; la mise de fonds dans les théâtres est compromise au même degré.

Les auteurs, les compositeurs et les éditeurs canadiens ne cherchent nullement à restreindre ou empêcher la radio-émission. Ils désirent coopérer avec les postes émetteurs qui irradient des compositions musicales pour que leurs programmes soient de qualité supérieure et comprennent plus d'œuvres canadiennes. Toutefois, ils prétendent que l'on devrait chercher quelque moyen par lequel on tiendrait un certain compte du travail de l'auteur et lui permettrait de contrôler jusqu'à un certain point le lieu et le temps où l'on exécutera ses œuvres en public.

Notre association n'approuve pas la méthode employée par les titulaires de droit d'auteur aux Etats-Unis, à savoir, l'imposition d'une taxe aux postes émetteurs ou la défense de mettre leurs œuvres au programme. Nous favorisons un régime par lequel, disons, dix pour cent de la taxe perçue par le gouvernement des postes receveurs et émetteurs seraient partagés entre les titulaires de droits d'auteur dans la proportion que leurs œuvres figurent au programme. Ce régime intéresserait les compositeurs, auteurs et éditeurs au développement du radio et leur permettrait en même temps de refuser occasionnellement l'exécution de quelque composition dont la radio-émission pourrait nuire à leurs intérêts. L'enregistrement facultatif, qui prévaut au Canada, favorise ce régime plus qu'en Australie.

Notre association est prête à suggérer un régime qui tiendra compte des droits des auteurs, compositeurs et des titulaires de droit d'auteur du Canada et qui, en même temps, laisserait les postes émetteurs libres d'utiliser quatre-vingt-dix-neuf pour cent des compositions musicales du monde entier. Nous dirions cent pour cent, n'était le fait que parfois il est désirable de *refuser la radio-émission de certaines chansons à certaines époques, et cela dans l'intérêt des titulaires de droit d'auteur et même des postes émetteurs.*

Les maisons canadiennes de musique en feuilles estiment que l'"harmonie" doit être la note dominante des relations de ceux qui s'occupent de musique, y compris le radio lui-même. La reconnaissance raisonnable du droit des auteurs et des compositeurs ainsi que des besoins des postes d'émission assurera l'"harmonie" dans toute l'industrie musicale. Nous estimons que le problème est loin d'être de solution impossible. *Toutefois, il faut du temps* pour le résoudre. Le développement de la radiophonie étant si rapide et la question étant d'ordre international, nous ne voyons pas de raison pour que le Canada légifère hâtivement en la matière, avant que les tribunaux aient disposé de la question aux Etats-Unis et que la Convention de Berne n'ait réglé définitivement la question du radio.

Pour cette raison, nous estimons qu'il est hautement désirable de ne pas adopter à la présente session de loi concernant le droit d'auteur en ce qu'elle s'applique au radio.

Tantièmes sur instruments mécaniques.

Les relations entre les éditeurs de musique au Canada, les auteurs et les compositeurs canadiens, et les diverses compagnies de phonographe sont des plus cordiales. La présente loi est un compromis entre les positions extrêmes prises par les auteurs et les compositeurs, d'un côté, et les maisons de phonographe, de l'autre. Les auteurs demandaient un contrôle illimité sur leurs compositions et le droit absolu de négocier avec les fabricants de disques, tout comme présentement avec les éditeurs de musique. D'autre part, les maisons de phonographe demandaient la continuation de la "musique libre", privilège dont ils jouirent jusqu'en 1924. La loi canadienne du droit d'auteur dit à l'auteur: "Vous pouvez refuser que votre composition soit enregistrée sur disques si vous